

MAIRIE DE MOLOMPIZE**Arrêté : 2025-29****INTERDICTION temporaire de spectacles pyrotechniques et FEUX
D'ARTIFICES sur le territoire de la commune de MOLOMPIZE****Le Maire de MOLOMPIZE,****VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L131-4, L131-5 et suivants ;**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2212-4 à L2215-1 et suivants ;**VU** le Code pénal et le Code de procédure pénale ;**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;**VU** l'arrêté de la Préfecture du Cantal n°2025-1359 en date du 8 août 2025 ;**CONSIDÉRANT** le niveau de sécheresse de la végétation et le risque de feux de forêt accru en raison de la canicule et du manque de précipitations,**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Le tir de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques engageant des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 est INTERDIT sur l'ensemble du territoire de la commune de MOLOMPIZE.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lundi 11 août minuit au dimanche 31 août 2025 à minuit.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire est transmis pour information à la Préfecture du Cantal.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand depuis l'application « télécours citoyens » disponible sur le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr>, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Molompize, le 11 août 2025
Le Maire, Philippe LEBERICHEL

